faciles pour qui le corset est une gêne en temps de carnaval, et qui veulent bien, après tout, tromper sur la *qualité*, mais non sur la *quantité* de la chose vendue. Qui sait ce que peut cacher un domino et même un pierrot? Mais les formes luxuriantes que dessine le velours sont bien faites pour rassurer le bon jeune homme qui, lorsque arrivent quatre heures du matin, serait tenté d'offrir des huîtres et son cœur à sa polkeuse. Mais la ligne peut tromper aussi, et l'on a vu, chez Véry ou ailleurs, quand sonne pour la femme le quart d'heure de Rabelais, tel conquérant naïf se trouver aux genoux d'une grand'-mère d'ailleurs bien conservée...

La lorette, qui a parcouru le monde en s'habillant et se déshabillant, a essayé le béret de la laitière suisse, la jupe de la marchande de balais alsacienne, le bonnet rouge du pêcheur du Lido, la veste du pilote de l'Archipel, le chapska du lancier polonais, le dolman du hussard hongrois, le justaucorps de l'écolier du moyen âge, l'écharpe des montagnards écossais, la culotte du postillon de Longjumeau; mais ses affections les plus durables se sont concentrées sur le *débardeur*; un costume de *débardeur* ferait, a-t-on dit, partie essentielle de son trousseau de mariage, si la lorette se mariait. Toutefois le *débardeur* pur sang s'indigne et reproche aux imitateurs la mutilation sacrilége du costume primitif. La lorette le brode, le parfume, l'enrubanne, l'encadre de chrysocale et de malines; elle n'est fidèle qu'à la sévère observance de la *pipe*, de la pipe qui fait partie intégrante du costume et ne peut pas plus s'en séparer que le nez du visage. La pipe aux lèvres d'une *débardeuse* est un attrait de plus.

La physiologie du *débardeur* a été fort spirituellement faite par Maurice Alhoy sur les dessins de Gavarni. On peut y lire les faits et gestes de ce trop aimable enfant perdu de la bohême parisienne, qui, poursuivant le progrès à sa manière, voudrait que l'étude du cancan entrât dans l'éducation du sergent de ville et du garde municipal. Le *débardeur* a longtemps régné; à vrai dire, il règne encore, car les nombreux concurrents qu'on a pu lui susciter ne l'ont jamais détrôné. Partout il se fait le même, il a les mêmes allures; c'est le même type, à l'organe près; seulement, à l'Opéra, ses rubans sont plus frais, sa perruque mieux peignée; mais, ici ou là, les écarts de sa danse sont identiques. Malheur à qui se trouve sous la zone dans laquelle le *débardeur* tournoie, quand mugit l'orchestre; autant vaudrait se trouver sur le passage d'une locomotive lancée à toute vapeur. Une fois que le premier coup d'archet a retenti, le *débardeur* ne connaît plus rien; il écraserait Musard lui-même, Strauss, Pilodo, sauf à faire ériger ensuite à ces grands hommes de son choix des statues de colophane. Cependant, pour le *débardeur* féminin, danser n'est pas tout; souper est la première condition de l'entrée au bal; sa gymnastique nécessite une fréquente réparation des forces. Or c'est au souper que la *débardeuse* se révèle, qu'elle se communique à ses amés et féaux, qu'elle les initie aux mystères de sa courte et folle existence. Le *débardeur* féminin prend un *Chicard* sous le bras ou un monsieur à nez de carton, tout de noir habillé, selon les hasards de la rencontre, et lui demande à souper, comme ailleurs on demande une prise de tabac ou le chemin de la Madeleine. Le souper en tête-à-tête avec une personne aussi privée... de timidité est comme le séjour en omnibus : il n'engage à aucune relation sociale au delà du voyage, et de même qu'un compagnon de route qui vous a cédé la place du coin pour aller de la tour Saint-Jacques à la gare du Nord ne vous reconnaîtra plus une fois que vous aurez tous deux mis pied à terre, de même l'hôte et l'invitée des agapes de carnaval se rencontrent en carême et passent indifférents l'un à l'autre, comme deux êtres qui ne se sont jamais tutoyés, n'ont jamais mangé dans la même assiette ni bu dans le même verre. La *débardeuse* n'est pourtant pas de la famille de ces dominos noirs, roses ou bleus qui acceptent à dîner sous condition de manger barbe rabattue comme un franciscain et de garder le silence comme un trappiste : elle jette le masque au vent et chante la *Cloche du village* en sablant le champagne. La *Cloche du village* est une onomatopée-romance dans laquelle le son de la cloche est imité par le chanteur; à chaque coup de battant, il faut qu'un verre de champagne soit ingurgité et, dans ce monde-là, ingurgiter un verre de champagne, c'est le jeter de 6 pouces de hauteur dans la gorge. Un domino de moyenne force ingurgite dix verres de champagne pendant la susdite romance; les auteurs qui ont écrit sur le *débardeur* féminin attestent que celui-ci peut aller jusqu'à vingt; on en a vu qui ingurgitent deux fois pendant une mesure de chant; mais, pour ne pas être en retard, la position semi-horizontale est préférée, dans ce cas, à la position verticale. L'ingurgiteuse se couche sur la table; il est vrai qu'il n'est pas rare de la voir couchée dessous un moment après.

Que deviennent les costumes de *débardeurs?* Le carnaval a amené le déficit dans les caisses; à peine si, au fond de la bourse des protecteurs, une dernière pièce d'or vit encore en pauvre veuve. La lorette, revenue des grandeurs de l'Opéra, ouvre sa fenêtre, tousse, et deux minutes après elle voit entrer le marchand d'habits, fin renard qui ne rôde jamais dans le quartier Bréda que depuis le mercredi des Cendres jusqu'aux Quatre-Temps, le quartier restant aux marchandes à la toilette tout le surplus de l'année. Il donne 11 francs d'un costume qui a coûté 200 francs, et le *débardeur* est sacrifié. Quarante-huit heures après, il fait élection de domicile chez un fripier; il se reposera un an, et après il tombera dans le domaine banal de la location : de la lorette il passera à la grisette; les femmes qui le porteront ensuite n'ont pas de nom; ses beaux jours ont commencé à l'Opéra, il ira finir dans quelque bastringue ignoble des barrières. Peut-être aussi, mutilé, fractionné en mille pièces par les juifs échantillonneurs, reparaîtra-t-il en pelotes à épingles sur le bureau d'un grave magistrat, ou, transformé en poupée, ira-t-il dans un petit théâtre de marionnettes faire la joie et le bonheur des enfants, « la paix et la tranquillité des parents. »

DÉBARONNISÉ, ÉE (dé-ba-ro-ni-zé) part. passé du v. Débaronniser. Qui a été privé de la qualité de baron, du titre de baronnie : *Seigneur* DÉBARONNISÉ. *Seigneurie* DÉBARONNISÉE.

— Rem. Le *Complément* du *Dictionnaire de l'Académie* écrit ce mot, ainsi que le suivant, par un seul *n; nous pensons que c'est à tort*, puisque *baronnet* et *baronnie* prennent deux *n*.

DÉBARONNISER v. a. ou tr. (dé-ba-ro-ni-zé — du préf. privat. *dé*, et de *baron*). Priver de la qualité de baron ou du titre de baronnie : DÉBARONNISER *un seigneur, une seigneurie*.

Se débaronniser v. pr. Etre débaronnisé; être privé de la qualité de baron; renoncer volontairement à la qualité de baron.

DÉBARQUANT (dé-bar-kan) part. prés. du v. Débarquer : *En* DÉBARQUANT *à Cadix, je m'avisai, pour mes péchés, d'aller loger à la rue Saint-François, à l'enseigne du Pélican.*

DÉBARQUÉ, ÉE (dé-bar-ké) part. passé du v. Débarquer. Tiré ou sorti du navire, de la barque : *Marchandises* DÉBARQUÉES. *Troupes* DÉBARQUÉES.

— Par ext. Arrivé, descendu de voiture : *Un poëte breton, nouvellement* DÉBARQUÉ, *m'avait prié de le mener à Versailles.* (Chateaub.)

> *Débarqué* d'hier soir, j'arrive et je t'écris.
> C. DELAVIGNE.

— Substantiv. *Nouveau débarqué* ou simplement *débarqué*, Personne nouvellement arrivée, et qui, ignorant les usages, est embarrassée : *Vous avez l'air d'un* DÉBARQUÉ, *d'un* NOUVEAU DÉBARQUÉ. *Vous êtes* NOUVEAU DÉBARQUÉ *en ce pays-ci; quelques égrillards ont voulu rire à vos dépens et aux miens.* (Dancourt.) *Jamais jeune duchesse présentée à la cour n'y fut aussi malicieusement critiquée que l'était le* NOUVEAU DÉBARQUÉ *par tous les écoliers de sa division.* (Balz.)

> . . . On dit que les femmes coquettes,
> Pour faire réussir leurs pratiques secrètes,
> Des *nouveaux débarqués* s'informent avec soin,
> Pour leur dresser après quelque piége, au besoin.
> REGNARD.

DÉBARQUEMENT s. m. (dé-bar-ke-man — rad. *débarquer*). Action de débarquer : *Le* DÉBARQUEMENT *des marchandises. Le* DÉBARQUEMENT *des troupes. Protéger le* DÉBARQUEMENT. *Opérer le* DÉBARQUEMENT. *Les bateaux de* DÉBARQUEMENT *n'étaient encore qu'à trois cents pas du rivage.* (Volt.) ‖ Action d'une personne qui débarque, qui descend du navire à terre : *On l'arrêta à son* DÉBARQUEMENT.

— *Débarquement administratif*, Décision disciplinaire du conseil du bord, ordonnant qu'un officier ou un matelot quittera le navire sur lequel il était embarqué. ‖ *Compagnie de débarquement*, Partie de l'équipage d'un navire de guerre destinée plus spécialement à descendre à terre dans une expédition.

— Art milit. *Troupes de débarquement*, Troupes destinées à faire une descente sur les côtes.

— **Antonymes**. Embarquement.

— **Encycl**. Art militaire. Les *débarquements* s'exécutent de deux manières : 1° furtivement et de nuit, pour se préserver des batteries ennemies; 2° de jour, sous la protection de vaisseaux qui balayent la plage. Quelquefois les bâtiments portent des fauconneaux nommés espoirs, et propres, par leur élévation, à favoriser la descente. On confond quelquefois à tort la descente avec le *débarquement*, qui n'en est qu'une phase ou un épisode. Les *débarquements* de Quiberon, d'Aboukir, du Helder, d'Anvers, en 1809, témoignent combien de telles entreprises sont aventureuses et doivent être exécutées avec soin. Deux *débarquements* de troupes françaises sont restés fameux : celui d'Alger, en 1830, mémorable par l'habileté avec laquelle il fut conduit, et celui de Crimée, en 1854, encore plus mémorable par la bataille de l'Alma à laquelle il donna lieu.

— Mar. *Compagnies de débarquement.* « Quelque moteur qu'on invente, il faudra toujours naviguer et combattre : pour ces deux choses, il faut des gabiers, des canonniers et des soldats, » a dit l'amiral Jurien de La Gravière. Ce problème de réunir sur un même navire ces éléments distincts, spéciaux, de les coordonner entre eux de manière à former un tout homogène, est bien plus difficile à résoudre qu'on ne le croit. En France surtout, où l'inscription maritime est absolument insuffisante pour l'armement de la flotte, on a été obligé de chercher en dehors de l'élément marin de notre population le complément indispensable à la formation de nos équipages. Bien des essais furent tentés inutilement. La première idée, la plus naturelle, fut de former des corps distincts, l'artillerie de marine et l'infanterie de marine. Mais, outre que ces marins improvisés se trouvaient très-mal à bord, outre que ces artilleurs habitués au tir sur terre, où la pièce est immobile, comme l'est le plus souvent le but lui-même, se trouvaient fort dépaysés quand ils avaient entre les mains, par un temps même maniable, les lourdes pièces du bord, toujours en mouvement par suite du roulis et du tangage, cette admission d'un élément absolument étranger à la marine à bord des vaisseaux était une cause permanente de troubles intérieurs. Les matelots traitaient les soldats de *cabillots;* ceux-ci répliquaient en les appelant *mangeurs de goudron;* les rixes étaient fréquentes, le sang coulait même quelquefois. Les officiers eux-mêmes n'obéissaient qu'avec répugnance aux ordres du commandant du navire; ils se croyaient indépendants. En Angleterre, où le même système était en usage, on éprouva les mêmes inconvénients. Pendant que le fameux Nelson bloquait, en 1803, l'amiral Latouche-Tréville dans le port de Toulon, il eut à réprimer une espèce de révolte dans le corps des artilleurs et des fusiliers en service à bord de sa flotte. Les officiers déclaraient qu'ils ne voulaient pas se soumettre à l'autorité des capitaines de vaisseau, qu'ils entendaient exercer une puissance distincte et parfaitement indépendante. Ils refusaient en outre les hommes placés sous leurs ordres pour tout autre service que celui des pièces et de la mousqueterie. L'amiral anglais fut obligé de déployer une excessive sévérité, et, de retour à Londres, il proposa, pour éviter à l'avenir de tels désordres, de former parmi les matelots eux-mêmes des canonniers et des fusiliers chargés de l'artillerie, de la mousqueterie, et composant le noyau des *compagnies de débarquement*. Grâce au grand nombre de matelots dont dispose l'Angleterre, le remède a été efficace. En France, il était inapplicable, du moins sans modification. Réservant les corps de l'artillerie et de l'infanterie de marine pour le service exclusif des colonies, on eut recours au recrutement ordinaire, et on envoya à bord des bâtiments des conscrits pris un peu partout. Ce nouvel essai ne réussit pas mieux. Voici comment l'appréciait, en 1847, le capitaine de corvette Jurien de La Gravière, aujourd'hui vice-amiral : « Si le métier de la mer n'était quelque chose de si exceptionnel et de si rude, de si peu semblable à ce qui se passe sur la terre ferme, s'il ne demandait à chaque instant, de la part de l'homme qui s'y consacre, tant de mépris du danger et d'habitude de le braver, si c'était chose qui pût s'apprendre à tout âge que d'aller, par une nuit froide et sombre, la pluie et le vent au visage, étouffer, au haut d'un mât qui plie et tremble, une voile sur laquelle les ongles ne peuvent trouver prise, et qui, en se débattant, menace à tout moment de vous précipiter à la mer; si ces conscrits, que nous savons habiles, après quelques mois d'exercice ou de campagne, à aborder une brèche ou une redoute, avaient aussi bien pu se faire le pied et le cœur marins; s'ils n'eussent, au contraire, témoigné une répugnance extrême, et que rien n'a pu vaincre encore, pour une profession en dehors de toutes leurs habitudes, l'espoir qu'on avait conçu de trouver dans cette combinaison les éléments d'un développement presque illimité pour notre puissance navale n'eût été ni trop vaste ni trop ambitieux. Malheureusement de pareils plans, si ingénieux qu'ils soient, supportent mal l'épreuve de la pratique : ils sont plutôt faits, dans leur dogmatisme absolu, pour rester à l'état de vérités mathématiques que pour produire un résultat efficace et utile. Dans toutes les occasions où la force physique et le nombre suffisaient, pour les manœuvres de rade ou pour celles qui s'exécutaient sous voiles par un temps maniable, nos équipages, ainsi constitués, suppléaient par leur ardeur, par leur vigueur même, à ce qui leur manquait du côté de l'instruction et de l'habitude de la mer; mais quand venaient les moments d'épreuve, les longues nuits orageuses, les coups de vent dans des bassins étroits; quand il fallait naviguer dans des mers dures, sous des climats rigoureux, échanger ces stations, où la plus rude saison se passait communément à l'ancre, pour le pénible service d'une croisière dans les mers du Nord et à l'embouchure de l'Escaut, les inconvénients de l'organisation mixte qui avait été adoptée se faisaient sentir à l'instant. » Quels services eussent pu rendre ces équipages un jour de bataille? L'instruction leur manquait; le canonnier marin ne s'improvise pas, et, dans les combats de mer, ni l'élan du courage ni l'exaltation la plus héroïque ne peuvent tenir lieu de la précision, de la rapidité du tir. Ces hommes, qui formaient d'excellentes troupes de *débarquement*, étaient à bord d'une insuffisance totale. Que faire? Il était absolument indispensable d'avoir recours au recrutement. Le ministre de la marine, vice-amiral de Rosamel, eut l'idée de fonder une école de canonniers marins où les conscrits apprendraient leur métier. Cette idée fut féconde en résultats pratiques. L'expérience était faite, et bientôt on eut la certitude de posséder des chefs de pièce meilleurs que les pointeurs de Trafalgar, où le *Victory* supporta pendant quarante minutes le feu de deux cents canons sans avoir une avarie. Depuis, non-seulement on a augmenté le nombre des écoles pour les canonniers, mais on a appliqué ce système aux corps de mousqueterie. Toulon et Brest ont des écoles de canonniers établies à bord de vaisseaux presque toujours à la mer; Lorient a une école de fusiliers. Sortant de là, les matelots, instruits absolument comme les chasseurs à pied, possédant en outre le maniement des voiles, l'exercice du canon, sont embarqués sur les navires de l'escadre d'évolution. Ils remplissent les postes de troisième, de quatrième et de cinquième servant de droite et de gauche; le premier et le deuxième viennent de Brest ou de Toulon. Les uns et les autres entrent dans la composition des compagnies de *débarquement*, forment les deux divisions d'abordage et servent la mousqueterie des gaillards pendant le combat. Le tiers environ d'un navire de guerre est compris dans ces cadres, ce qui porte à 300 hommes l'effectif de *débarquement* d'un vaisseau de 90 canons. L'armement de ces hommes est formidable. Ils ont la carabine rayée, le sabre-baïonnette, le sabre d'abordage à coquille. De plus, en 1859, les compagnies embarquées sur la flotte de siége dirigée vers Venise avaient un revolver.

Débarquement de Marie de Médicis à Marseille (LE), tableau de Rubens, au Louvre. V. MARIE DE MÉDICIS.

Débarquement de Cléopâtre à Tarse (LE), tableaux de Claude Lorrain et de Gérard de Lairesse. V. CLÉOPÂTRE.

DÉBARQUER v. a. ou tr. (dé-bar-ké — du lat. *de*, de, et de *barque*). Tirer, faire descendre, mettre hors du navire : DÉBARQUER *des marchandises, des passagers.* DÉBARQUEZ-*moi ici. M. de Château-Renaud* A DÉBARQUÉ *heureusement en Irlande ses troupes, ses armes et son argent.* (Mme de Sév.)

— v. n. ou int. Descendre, sortir du navire : *Le dernier fils d'Edouard III* AVAIT DÉBARQUÉ *à Calais.* (De Barante.) *Les Anglais comptaient onze cents morts ou blessés, sur cinq mille qui* AVAIENT DÉBARQUÉ. (Thiers.)

— Par ext. Arriver, descendre : *Tout ce qu'il y a de vertueux indigents va* DÉBARQUER *chez vous.* (Mol.) *Les nouveaux arrivants* DÉBARQUENT *avec cet air ouvert, étonné et bête, qui est la joie de l'aubergiste.* (V. Hugo.)

> En Bourgogne je *débarquai*,
> Pour la chanson climat propice.
> BÉRANGER.

— s. m. Débarquement, arrivée : *Au* DÉBARQUER, *vous la voyez reçue par son mari, un beau et digne officier qui n'est plus jeune.* (Michelet.)

Se débarquer v. pr. Etre débarqué : *Là s'embarquent les vins,* SE DÉBARQUE *le merrain.* (Balz.)

— Gramm. Le verbe neutre *débarquer* se conjugue tantôt avec l'auxiliaire *avoir*, tantôt avec l'auxiliaire *être*. On doit avoir recours à l'auxiliaire *avoir* pour exprimer l'action, à l'auxiliaire *être* pour exprimer l'état : *J'*AI DÉBARQUÉ *heureusement. Je* SUIS DÉBARQUÉ *il y a trois jours.*

— **Antonyme**. Embarquer.

DÉBARRAGE s. m. (dé-ba-ra-je — rad. *débarrer*). Techn. Action de débarrer; opération de l'industrie drapière, ayant pour objet de faire disparaître les irrégularités qui se manifestent dans l'étoffe finie, sous forme de barres longitudinales ou transversales, par suite de l'inégalité de torsion des fils employés ou de quelque accident arrivé pendant la teinture, le tissage ou le foulage.

— **Encycl**. Autrefois, on corrigeait les défauts du drap en peignant avec la plume ou le pinceau, à froid et au moyen d'une teinture appropriée, les parties qui laissaient à désirer. Pour les articles communs, on promenait sur les places à rectifier une brosse trempée dans la couleur. Aujourd'hui, après avoir soumis la pièce barrée à l'action d'une dissolution savonneuse à base métallique, on la saupoudre d'une espèce de tontisse très-fine, qui ne se fixe que sur les points défectueux, puis on la passe entre deux rouleaux.

DÉBARRAS s. m. (dé-ba-ra — du préf. privat. *dé*, et d'un radical inusité *barras*, rad. *barre*, qui se retrouve avec le même sens dans *embarras*). Cessation, suppression d'un embarras : *Ils sont enfin partis! le bon* DÉBARRAS! *On me hissa sur le pont à demi mort; si je m'étais noyé, le bon* DÉBARRAS *pour moi et pour les autres!* (Chateaub.) *Ma tante part demain. — Qu'elle s'en aille, mon Dieu! qu'elle s'en aille : c'est un fier* DÉBARRAS! (Th. Leclercq.)

> Que le départ d'un sot est un grand *débarras!*

— Lieu où l'on met les objets dont on serait embarrassé ailleurs : *J'ai un petit cabinet noir qui me sert de* DÉBARRAS.

— **Antonyme**. Embarras.

DÉBARRASSÉ, ÉE (dé-ba-ra-sé) part. passé du v. Débarrasser. Délivré de ce qui embarrassait, de ce qui obstruait ou gênait : *Une rue* DÉBARRASSÉE. *Un cabinet* DÉBARRASSÉ. *Le suprême aboutissement du socialisme, c'est l'homme* DÉBARRASSÉ *de toute autorité.* (Le P. Félix.)

> J'ai cru n'être jamais *débarrassé* de lui.
> MOLIÈRE.

> Il n'est rien de plus beau que ces tendres pensées
> Du commerce des sens si bien *débarrassées.*
> MOLIÈRE.

> Tout charme en un enfant dont la langue sans fard,
> A peine du filet encor *débarrassée*,
> Sait, d'un air innocent, bégayer sa pensée.
> BOILEAU.

— Par iron. Privé, dépouillé : *Le voilà* DÉBARRASSÉ *de sa fortune. Au train dont vont les choses, je prévois que vous serez bientôt* DÉBARRASSÉ *de votre bien.* (Le Sage.)

DÉBARRASSEMENT s. m. (dé-ba-ra-se-man — rad. *débarrasser*). Action de débarrasser; résultat de cette action. ‖ Peu usité.

DÉBARRASSER v. a. ou tr. (dé-ba-ra-sé — de *dé*, préf. privat., et d'un rad. inusité *barras*, qui se retrouve dans *embarras*). Délivrer de ce qui embarrasse : DÉBARRASSER *une rue des voitures qui l'encombrent.* DÉBARRASSER *quelqu'un d'un fardeau.* DÉBARRASSER *ses épaules d'un manteau trop lourd.*

— Délivrer de ce qui gênait : DÉBARRASSER *quelqu'un d'un ennemi.* DÉBARRASSEZ-*moi de cet importun. Vous venez de consacrer la souveraineté du peuple, mais il faut* DÉBARRASSER *le peuple d'un rival.* (Manuel.) ‖ Affranchir, soustraire à : DÉBARRASSER *quelqu'un d'un soin importun. Les plaisirs frivoles abrégent la longueur des jours et des moments, et nous en* DÉBARRASSENT, *sans que nous nous apercevions qu'ils sont passés.* (Mass.)

— Fig. Dégager, débrouiller : *Il faut* DÉBARRASSER *cette question de toutes les personnalités dont on a voulu la charger.*

— Ironiq. *Débarrasser quelqu'un de son argent*, Le lui soutirer par quelque moyen frauduleux ou violent.

Se débarrasser v. pr. Etre débarrassé, délivré d'un embarras : *Cet édifice* SE DÉBARRASSE *de ses échafaudages.*

— Se délivrer de ce qui embarrasse; congédier : DÉBARRASSEZ-VOUS *de votre chapeau. Les vivants sont pressés de jeter le défunt dans l'éternité et de* SE DÉBARRASSER *de son cadavre.* (Chateaub.) ‖ Se soustraire à ce qui gêne : *Il est souvent plus difficile de* SE DÉBARRASSER *d'une maîtresse que de l'acquérir.* (Ninon de Lenclos.) *Près de* SE DÉBARRASSER *de ses derniers langes, l'âme se montre à nu.* (Ch. Nod.)

> On s'est fort joliment *débarrassé* de nous.
> C. D'HARLEVILLE.

— Se dégager, se débrouiller : *L'affaire* SE DÉBARRASSE *et s'éclaircit. La tête du malade commence à* SE DÉBARRASSER.

— **Antonyme**. Embarrasser.

DÉBARRÉ, ÉE (dé-ba-ré) part. passé du v. Débarrer : *Porte* DÉBARRÉE.

DÉBARRER v. a. ou tr. (dé-ba-ré — de *dé*, préf. privat., et de *barrer*). Oter la barre de : DÉBARRER *une porte.*

— Anc. pratiq. Décider entre plusieurs personnes d'avis différent; ôter, en quelque sorte, la barre qui les divise : DÉBARRER *des juges.*

— Fam. *Débarrer quelqu'un*, Se ranger à l'avis de son adversaire.

— Mus. Oter l'âme de, en parlant d'un instrument : DÉBARRER *un violon.*

— Techn. *Débarrer une étoffe*, En faire le débarrage.

Se débarrer v. pr. Etre débarré : *Cette porte ne peut* SE DÉBARRER.

DÉBARREUR, EUSE s. (dé-ba-reur, eu-ze — rad. *débarrer*). Techn. Celui, celle qui débarre les étoffes : *Les* DÉBARREURS *de profession sont toujours occupés.* (Alcan.)

DÉBARRICADÉ, ÉE (dé-ba-ri-ka-dé) part. passé du v. Débarricader : *Une rue* DÉBARRICADÉE.

DÉBARRICADER v. a. ou tr. (dé-ba-ri-ka-dé — de *dé*, préf. privat., et de *barricader*). Ouvrir; débarrasser de ses barricades : DÉBARRICADER *une rue. C'était à qui* DÉBARRICADERAIT *les portes pour courir après le colonel.* (E. Sue.)

Se débarricader v. pr. Etre débarricadé : *Les rues* SE DÉBARRICADÈRENT *en peu de temps.*

— Se délivrer des barricades, des obstacles dont on était enfermé : *Nous travaillâmes à* NOUS DÉBARRICADER.

DÉBASSAÏRE s. m. (dé-ba-sa-i-re — du provenç. *débassaïre*, fabricant de bas). Ornith. Nom donné dans le Midi à la mésange penduline, dont le nid est suspendu et allongé comme un bas.

DÉBAT s. m. (dé-ba — rad. *débattre*). Discussion, contestation : *Soulever un* DÉBAT. *Apaiser, vider un* DÉBAT. *Un* DÉBAT *domestique. Il y aura de violents* DÉBATS *au Corps législatif. Nos* DÉBATS *actuels paraîtront des luttes puériles aux yeux de la postérité.* (Chateaub.) *Il est dans la nature de chaque transaction de donner lieu à un* DÉBAT. (F. Bastiat.) *Il n'y a point de* DÉBATS *où n'entre la liberté.* (St-Marc Girard.) *Le* DÉBAT *vaut mieux que le silence.* (E. Pelletan.) *L'homme met d'autant plus de passion dans un* DÉBAT, *que l'objet en est plus mince.* (Renan.)

> Petits princes, videz vos *débats* entre vous.
> LA FONTAINE.

> Solennités et lois n'empêchent pas
> Qu'avec l'Hymen l'Amour n'ait des *débats.*
> LA FONTAINE.

> . . . . . Oh! tu prends au tragique
> Un *débat* qui pour moi ne sera que comique.
> GRESSET.

> Entre Leclerc et son ami Coras,
> Deux grands auteurs rimant de compagnie,
> N'a pas longtemps, s'ourdirent grands *débats*
> Sur le propos de leur *Iphigénie.*
> Leclerc lui dit : « La pièce est de mon cru. »
> Coras répond : « Elle est mienne et non vôtre. »
> Mais aussitôt que l'ouvrage a paru,
> Plus n'ont voulu l'avoir fait l'un ni l'autre.
> RACINE.

— Fam. *A eux* ou *entre eux le débat*, Je ne veux pas me mêler de cela et les laisse s'arranger eux-mêmes :

> Mais *entre eux le débat*,
> La suite m'en doit être au moins indifférente.
> LA FONTAINE.

— Féod. *Débats de tenure*, Contestation entre deux seigneurs sur la mouvance d'un héritage. ‖ Mandat d'un juge royal qui assigne les seigneurs en contestation.

— Politiq. Discussion réglée, où les adversaires prennent alternativement la parole, dans une assemblée politique ou judiciaire : *Les* DÉBATS *du Sénat. Les* DÉBATS *du Corps législatif. Les* DÉBATS *du conseil d'Etat.*

— s. m. pl. Jurispr. Dernière période d'une instruction judiciaire, qui, ordinairement publique, commence par l'acte d'accusation et se termine au résumé du président : *Résumer les* DÉBATS. *Les* DÉBATS *durèrent pendant neuf ou dix heures.* (Beaumarch.)

— Comm. et fin. *Débats de compte*, Discussion sur un ou plusieurs articles d'un compte.

— **Syn. Débat, altercation, contestation,** etc. V. ALTERCATION.

— **Encycl**. Politiq. Les *débats* parlementaires sont ces combats de tribune, souvent agressifs et passionnés, parfois fort peu *parlementaires*, qui ont pour objet de discuter et de statuer sur les affaires et sur les lois dans une chambre nationale. Dans le domaine de l'esprit humain, rien ne saurait offrir un caractère plus instructif et plus élevé que leur étude, prise de haut et conduite avec intelligence : c'est là, en effet, qu'éclate la plus grande éloquence, et la plus utile, l'éloquence des intérêts civils; art sublime, varié, multiple, qui est l'âme de ce mouvement social commencé par nos pères, continué par nous, et que nos descendants entretiendront en l'élargissant de plus en plus. C'est là aussi que se retrouve l'histoire vivante et animée des peuples; elle s'y développe jour par jour, heure par heure, dans son intimité comme dans sa grandeur; la parole soudaine, excitée par la chaleur du discours, l'écrit et la répète sur tous les tons. Ce n'est pas tout : les mœurs, les habitudes, les besoins, les travers et jusqu'aux ridicules d'une nation, son caractère le plus saillant comme son penchant le plus discret, apparaissent distinctement à travers ces volcaniques improvisations dont il ne nous reste pour ainsi dire que les cendres devenues toutes froides; cendres immortelles, après tout, et où se conserve encore une sorte d'électricité. Oui, le caractère d'une nation se révèle pleinement dans le *débat* politique. Voyez plutôt : quand, à la fin du XVIIIe siècle, la France dresse tout à coup sa tribune incomparable en face de la vieille Europe monarchique, il y a dans sa jeune éloquence ce je ne sais quoi de hardi, de primesautier, de généreux, qui est le fond même de la nation et communique à ses actes un certain goût de terroir facile à saisir. Cette mémorable Assemblée nationale, d'où sont sorties les libertés de la France, a-t-elle rien de commun avec ce parlement d'Angleterre, ce parlement de 1640, et ses longues phrases puritaines, et son verbiage théologique? Non. Elle ne rappelle non plus ni cette tribune polonaise, élevée un moment au milieu des agitations d'une anarchie guerrière, ni cette tribune de l'antiquité, si fortement liée à tout l'état social, aux mœurs, au climat, à la vie des Grecs et des Romains. Du premier coup, on y reconnaît le développement d'un peuple qui, selon l'expression de M. Villemain, après avoir employé les sciences et les talents à l'amusement, à l'intérêt de la vie sociale, à l'affranchissement des esprits, veut les faire servir au renouvellement de la société elle-même. Aussi son langage a-t-il quelque chose de plus hardi, de plus systématique, de plus général que tous les autres langages politiques qui ont éclairé ou troublé le monde.

Mais n'oublions point que ce n'est pas ici le lieu d'essayer le difficile examen de l'éloquence parlementaire, dont l'histoire trouvera plus naturellement sa place aux mots ÉLOQUENCE et ORATEUR. Disons seulement qu'au milieu de toutes les nationalités diverses, on peut se rendre compte du caractère essentiel attaché à cette sorte d'éloquence. L'éloquence politique n'appartient qu'aux Etats libres; son théâtre est une assemblée populaire; sa plus grande puissance, l'improvisation rapide, cette action instantanée de la parole, dont lord Chatham, en Angleterre, et Mirabeau, parmi nous, ont donné les exemples les plus éclatants. L'orateur antique, tel que Cicéron nous le montre, tel qu'il aime à le décrire, avait en lui cette force immédiate, complète, indépendante; c'était l'homme en qui la voix, la pensée, l'âme étaient le mieux développées pour une action instantanée. A Rome, où apparaît tout entier cet empire que, dans la société antique, le discours exerçait sur les hommes assemblés, Cicéron nous l'apprend, un Galba, un Crassus, trouvaient, au moment utile, des élans de génie qu'ils n'ont pas laissés par écrit. Dans la chaleur du combat, ces athlètes de la tribune se montraient redoutablement armés du don naturel et soudain de bien dire; ils étaient grands, puissants, admirables. En Grèce, où l'éloquence politique était à la fois le gouvernement et le spectacle des peuples, nul doute que la parole des orateurs ne fût souvent subite, improvisée, sans cesser pour cela d'être pure, élégante, harmonieuse. On ne persuade les autres que si l'on pense avec eux, en même temps qu'eux. C'est dans des improvisations accidentelles et non dans les discours trop symétriques, trop achevés qui nous restent de lui, qu'éclatait la force de Cicéron, son génie véritable.

Dans les républiques de l'antiquité, où les passions développées par la liberté étaient à la fois si puissantes et si désordonnées, mille scènes tumultueuses se mêlaient sans cesse à la solennité du *débat* politique. La forme de ce *débat*, le lieu où il se produisait, le caractère des accusations qui venaient le traverser, la présence des partis opposés, la foule du peuple, tout excitait et élevait l'orateur. Rien, dans nos sociétés modernes, ne ressemble à cet immense forum, à cette place publique où l'on prononçait les décrets qui abolissaient les royautés d'Asie, où l'on donnait les dignités de Rome, où l'on proposait, où l'on abrogeait les lois, et qui servait aussi de théâtre aux grands *débats* judiciaires. Qu'on se figure ce forum où siége le plus orageux parlement, cette place immense, arène journalière du peuple souverain; c'est là que se porte à toute heure la vie si agitée, si dramatique des Romains, sans cesse exposée aux attentats de la force. On y sent la nécessité d'être toujours armé de sa parole et de son génie. Un homme qui aurait eu besoin de se retirer pour méditer son discours, ou de retrouver ses tablettes pour le lire, eût été un homme perdu, anéanti.

Répétons-le : rien, dans nos modernes civilisations, si ce n'est à l'époque de la Révolution, ne rappelle ces agitations continuelles du forum, ces nuits entières passées à la tribune, ces morts prématurées, ces hommes tués par la parole. La vive peinture que Cicéron a faite de cette vie qu'il avait vécue lui-même, et à laquelle il se dévouait, est un magnifique épisode qu'il a jeté dans ses beaux dialogues *De oratore*. Dans ces dialogues, il a choisi pour interlocuteurs les plus célèbres orateurs de l'époque antérieure à la sienne : Crassus, Antoine, Sulpicius, Cotta, etc. Au commencement de son troisième livre, il rend hommage à la mémoire de ces hommes illustres, dont il retrace les morts soudaines : « Crassus, de retour à Rome, le dernier jour des jeux, s'était vivement ému à la nouvelle d'une harangue prononcée devant le peuple, et où le consul Philippe avait dit qu'il fallait un autre conseil à la tête de la république, et que, pour lui, il ne pouvait la gouverner avec un pareil sénat. Le matin des ides de septembre, Crassus et une foule de sénateurs se réunirent sur une convocation de Drusus; ce tribun, après une plainte amère contre Philippe, demanda qu'il fût délibéré sur les outrages que Philippe avait proférés contre le sénat dans l'assemblée du peuple. J'ai vu souvent les plus habiles s'accorder à dire que, chaque fois que Crassus parlait avec quelque soin, il semblait n'avoir jamais mieux parlé; mais cette fois on convint d'un accord unanime que, si Crassus surpassait ordinairement tous les autres, dans ce jour il s'était surpassé lui-même. Il déplora l'infortune et l'abandon du sénat, qui, dans ce consul, dont le devoir eût dû être celui d'un bon père, d'un fidèle tuteur, trouvait un vil brigand, et voyait piller par lui le patrimoine de sa gloire et de sa dignité. Il dit qu'il ne fallait pas s'étonner si l'homme dont les conseils avaient bouleversé la république voulait repousser loin de la république les conseils du sénat. Crassus, par ces paroles, ayant allumé la colère de Philippe, homme impétueux, éloquent et terrible dans la défense, celui-ci ne put le souffrir; il s'emporte, et, ordonnant de saisir les biens de Crassus, il croit l'effrayer par cette menace. C'est dans ce moment que Crassus fut inspiré d'une divine éloquence; et, déclarant qu'il ne reconnaissait plus comme consul celui pour lequel il n'était pas lui-même sénateur, il s'écria : « Penses-tu, lorsque tu as » frappé d'une odieuse confiscation l'autorité » même du sénat tout entier, quand tu l'as in» dignement brisée sous les yeux du peuple, » que tu pourras m'épouvanter par cette saisie » de mes biens? Ce n'est pas là qu'il faut » porter tes coups. Si tu veux enchaîner » Crassus, c'est ma langue qu'il faut arra» cher; et, ma langue arrachée, mon âme » libre encore, du souffle seul, repoussera ta » violence. » Il parla longtemps avec une grande force d'organe, de colère et de génie. Il développa, dans les termes les plus magnifiques et les plus forts, et fit admettre cette déclaration, que, dans l'intérêt du peuple romain, jamais ni la prudence ni la fidélité du sénat n'avaient manqué à la république. Il fut présent même, nous le voyons par les registres, à la rédaction du décret. Mais ce fut pour cet homme divin le chant du cygne; ce fut le dernier son de cette voix que nous semblions espérer encore lorsque nous venions dans le sénat, après sa mort, pour regarder la place où il s'était arrêté la dernière fois. On nous disait qu'il ressentit en parlant une douleur de côté, qui fut suivie d'une sueur abondante. Saisi par un frisson, il rentra chez lui tremblant de la fièvre; et, le septième jour, il fut enlevé par un mal de poitrine... » Cicéron trace ensuite un tableau sinistre de ces *débats*, cabales sanglantes d'une époque où le glaive de la guerre civile égorgeait cette république naguère si florissante. C'est Catulus, contraint de s'ôter lui-même la vie; c'est Marc-Antoine, dont la tête est attachée à cette même tribune où, pendant son consulat, il avait défendu la république avec tant de fermeté, et que, pendant sa censure, il avait parée des dépouilles de ses ennemis. Avec cette tête tombent celle de Caïus César et celle de son frère Lucius; Publius, parent de Crassus, citoyen du plus grand courage, meurt de sa propre main; la statue de Vesta est teinte du sang du grand pontife Scævola, immolé par Marius; Cotta est chassé de Rome; Sulpicius périt d'une mort sanglante. Tels étaient ces *débats* de la tribune romaine, qui offrent une si triste analogie avec l'histoire de nos premiers *débats* politiques. Mirabeau est tombé comme Crassus, tué par la tribune; Barnave, Vergniaud et tant d'autres sont morts comme le jeune Sulpicius, sous le glaive des proscripteurs. Ainsi le talent de la parole, si utile, si puissant, si indispensable dans les *débats* politiques, s'est souvent retourné contre celui qui le possédait. Désignés pour le glaive ou pour l'échafaud, ces téméraires de génie dont la parole foudroie furent presque toujours emportés, engloutis par la tempête civile.

Si nous voulons maintenant avoir une idée de ce qu'étaient les *débats* du sénat romain, il faut lire cette lettre familière où Cicéron raconte comment il y a accablé Clodius en face. Nous n'avons vu dans nos Etats modernes se produire quelque chose d'analogue qu'aux époques de trouble et de révolution. On ne pourrait se figurer dans notre Sénat ou dans la Chambre des lords d'Angleterre un *débat* semblable, une altercation si violente entre deux hommes considérables, sans autre fin que des injures dites réciproquement; mais qui ne sent combien ces excès mêmes, ces épreuves journalières, cette vie laborieuse, dévorante, imposée aux hommes politiques, favorisaient le talent et l'inspiration!

Ce talent, cette inspiration ne se retrouvent plus dans l'Italie du moyen âge; les *débats* du sénat de Venise ont lieu dans le mystère, et les autres républiques ses rivales ne possèdent point l'énergie de la parole. De même nos anciens états généraux, dont le retour était si rare, gênés en outre dans leur action par des règles de discipline intérieure, n'offraient guère d'occasion à l'éloquence délibérative, à la passion politique de se faire entendre. La libre discussion y trouvait à peine place; souvent c'était une cérémonie pompeuse, plutôt qu'un *débat*. Les trois ordres délibéraient tantôt dans une salle commune, tantôt dans des salles séparées, ou bien ils se divisaient par provinces, par gouvernements, ou en comités, en bureaux. Avant tout, on s'occupait des propositions royales, soutenues par l'un des ministres, et qui se résumaient presque toujours en demandes d'hommes et d'argent. Chacun des trois ordres était représenté par un orateur; cet orateur exprimait dans un discours les plaintes et les vœux de l'ordre au nom duquel il parlait. Les représentants du tiers ne pouvaient exposer leurs plaintes qu'à genoux, et étaient relégués dans un coin de la salle des séances, tandis que le clergé et la noblesse se tenaient debout autour du trône. Le roi promettait de redresser les griefs et dissolvait les états. Sa promesse était de pure forme et ne l'obligeait pas. On a peine à retrouver dans les annales de ces grandes assemblées les traces de quelque *débat* libre et prolongé; il faut, pour cela, remonter vers le temps du roi Jean, où les états généraux offrirent, au milieu des désastres de la France, un grand spectacle, un curieux monument du patriotisme et de l'élan national.

En Angleterre, il existait au contraire des états permanents et libres, un droit ancien de discuter les intérêts publics. Philippe de Comines, dès le XVe siècle, remarquait ce pays à part, où le peuple avait ses droits dans le gouvernement et se mêlait de ses affaires. Aussi est-ce dans ce pays qu'il faut aller chercher les premières applications et les progrès de la discussion politique parmi les modernes. D'abord les *débats* parlementaires y furent, pour ainsi dire, intérieurs et domestiques, renfermés dans le cercle d'un petit nombre d'hommes, et interdits au reste de la nation; aujourd'hui, ces *débats* aussitôt publiés sont entendus de toute l'Angleterre. Il est vrai de dire que cette publicité n'est point légale chez nos voisins; la loi (statut de 1650) qui la prohibe n'a jamais été abrogée. Mais qui donc oserait la faire revivre? qui oserait ressusciter cette époque où un député des communes, pour un discours au parlement, était mis en prison par un ordre du roi? A cette heure, la parole jouit à Londres de cette indépendance inviolable qui appartient nécessairement à la vie politique d'un Etat libre. Mais qui ne se rappelle ce temps, d'ailleurs assez peu éloigné, où le compte rendu des séances par la voie de la presse était interdit? Les *débats* parlementaires ne recevaient encore, dans la première

moitié du dernier siècle, qu'une publicité furtive, incomplète. De nos jours, les membres des assemblées délibérantes quêtent de toute façon la publicité; il s'en est même trouvé qui auraient voulu imposer aux journaux, par mesure législative, la tâche ingrate de recueillir leurs moindres paroles. Au XVIIIe siècle, le Parlement anglais maintient avec une extrême rigueur l'interdiction prononcée autrefois par les Stuarts dans une pensée politique. On voit la Chambre des communes renouveler périodiquement la déclaration « que c'est une insulte à la chambre et une violation de ses priviléges d'oser donner dans un journal, manuscrit ou imprimé, aucun compte rendu ou détail des *débats* ou délibérations de la chambre ou de ses commissions, et que les coupables seront poursuivis avec la plus grande sévérité. » En 1728 et 1729, Robert Raikes, propriétaire du *Journal de Glocester*, fut emprisonné et condamné à l'amende pour avoir imprimé un compte rendu des *débats* de la Chambre des communes. Le même sort échut aux fondateurs des premiers *Magazines*, qui, pour échapper aux rigueurs du Parlement, furent obligés de recourir à mille expédients, d'employer des noms étrangers, des anagrammes obscurs, et d'intituler les *débats* parlementaires *Compte rendu des séances du sénat de Lilliput*. Nous voilà bien loin de ces milliers de journaux qui les colportent à présent dans le monde entier et les traduisent dans toutes les langues. Cette lutte sourde entre l'ombre et le grand jour dura encore une vingtaine d'années; mais bientôt la volonté du Parlement se trouva impuissante devant la curiosité publique. « C'était, dit M. Cucheval-Clarigny, le temps de la lutte du trop célèbre Wilkes contre le ministère et la majorité de la Chambre des communes. Les séances de la chambre n'étaient qu'une suite de *débats* orageux, et du parlement l'agitation se communiquait au dehors. Un éditeur entreprenant, nommé Almon, se hasarda à publier trois fois par semaine dans son journal, le *London Evening Post*, les détails qu'il recueillait de la bouche de quelques députés. Pendant deux sessions, il ne fut point inquiété, et son succès encouragea d'autres journaux à l'imiter. La Chambre des communes se crut bravée, et, dans la session de 1771, elle appela à sa barre les imprimeurs des journaux coupables. Ceux-ci ne comparurent pas; la chambre lança contre eux des mandats d'arrêt; le lord maire et Wilkes, qui était alderman, les firent remettre en liberté, comme arrêtés irrégulièrement et au mépris des priviléges de la Cité de Londres; la Chambre des communes, après un *débat* des plus acharnés, réprimanda le lord maire, qui était un de ses membres, et l'envoya à la Tour. Une dissolution survint, qui mit en liberté le lord maire et les imprimeurs poursuivis, avant que la question de légalité eût été résolue. La nouvelle Chambre des communes, soit qu'elle fût animée d'un esprit différent, soit qu'elle craignît un échec, ne renouvela pas la lutte et laissa imprimer le compte rendu de ses séances. C'est donc à la suite d'un procès que les journaux anglais ont pu publier les *débats* parlementaires; ils continuent à le faire, non pas en vertu d'un droit reconnu et incontestable, mais grâce à la tolérance des deux chambres. Nous le répétons, les défenses de la Chambre des communes subsistent encore, mais on les laisse sommeiller; il n'est pas à craindre qu'on les tire jamais de l'oubli. Il échappa une fois à O'Connell, dans la Chambre des communes, des expressions blessantes pour la presse; les journaux de Londres, d'un commun accord, s'abstinrent de donner ses discours jusqu'à ce qu'il eût publiquement rétracté ses paroles. « Tel est, ajoute l'écrivain que nous citons, le changement que le temps amène dans les idées des hommes : le silence de la presse était un privilége il y a moins d'un siècle; c'est aujourd'hui un châtiment. »

Cela dit, qu'elle distance entre la tribune anglaise du XVIIe siècle, solitaire, opprimée, sans liberté de la presse, et la tribune de nos jours, forte du secours permanent d'une presse inviolable!

Ce n'est pas que les *débats* parlementaires aient chez nos voisins cette puissance et cet éclat que les discussions philosophiques (d'où naquit la tribune française) donnèrent aux nôtres. En feuilletant les annales du Parlement britannique, on rencontre certes çà et là des choses grandes et fortes; mais souvent, et c'est M. Villemain qui le constate, quoique le pays fût bien gouverné, quoique les ministres eussent raison, quoique l'Angleterre s'enrichît, formât d'heureuses alliances, étendît son pouvoir, sa tribune était sans éclat, sans grandeur. Il y a telle session anglaise où il ne s'est pas fait une phrase éloquente, où il ne s'est pas dit un bon mot et où les affaires ont merveilleusement prospéré. Cette nature d'esprit, ce goût de l'utile, cette indifférence pour l'ingénieux qui n'est qu'ingénieux, est un trait remarquable du génie des Anglais; mais aussi ce caractère décolore singulièrement leurs annales parlementaires. Si l'on compare, en les étudiant, les moyens aux résultats, on est tenté de dire comme Cicéron, lorsqu'il rappelle les premiers grands événements de Rome, accomplis à une époque où elle était encore barbare : *Quam magna inania verborum!* « Que de grandes choses faites sans le secours de la parole! » Les formes antiques du Parlement, le secret des séances, les précautions prises pour éviter tout *débat* personnel; l'autorité absolue de ce président tellement impassible, que, dans de vieux procès-verbaux de la Chambre des communes, il ne semble pas un homme, et n'est désigné que par ces mots : *la chaire* (*the chair*) commande le silence; *la chaire* rappelle à l'ordre; *la chaire* termine le *débat;* toute cette rigoureuse discipline devait affaiblir l'énergie du langage et laisser aux discussions, même dans les temps de révolution et de guerre civile, quelque chose de calme et de formaliste. Ajoutez cet autre usage de ne point répondre directement, de ne jamais prendre à partie celui que l'on combat, et, quand on se lève tout impatient de réfuter un sophisme, d'accabler un adversaire, cette nécessité de se tourner vers le président et de lui adresser paisiblement la parole. La nature même des *débats*, la discussion fréquente des intérêts de commerce, l'examen des traités d'alliance, au point de vue du profit plutôt que de la gloire, le détail des taxes et des perceptions, toutes ces choses traitées avec un bon sens assez rude, n'étaient pas faites pour la grande éloquence; aussi Hume dit-il que la Chambre des communes ressemble plus à un greffe qu'à un sénat antique. Cromwell : voilà presque le seul orateur de la révolution anglaise. En dehors de cet homme extraordinaire, c'est partout la même monotonie puritaine, la même uniformité de langage, les mêmes expressions convenues d'avance. Falkland lui-même est froid. Les *débats* parlementaires qui suivirent l'établissement de Guillaume III, et qui marquèrent son règne, se distinguent par la méthode, la science politique; mais on y trouve plus d'habileté que de génie; et si, selon l'expression de M. Villemain, l'habileté suffit au succès contemporain, c'est le génie seul qui intéresse l'avenir. L'époque de la reine Anne et le temps de George Ier virent briller Bolingbroke, Windham, Carteret, Pulteney, Walpole; mais un des caractères de ces discussions, dans lesquelles ces orateurs se montrèrent infatigables, c'est l'absence des idées générales et des théories. De là vient que, dans ce premier âge de l'éloquence anglaise, avant que la puissance de cette grande et libre nation ait appelé à sa tribune les affaires du monde entier, les *débats* du Parlement offrent peu de chose dont l'intérêt soit universel et durable. C'est presque toujours une polémique temporaire et locale, plus puissante par l'habileté que par le talent. Plus tard viendront deux ordres de questions qui passionneront ces *débats* et les ennobliront : les questions de conquête, de domination, et les questions d'humanité, de justice, toutes nouvelles dans la politique. Ainsi, dans le réveil de l'Europe, à la fin du XVIIIe siècle, et à dater de la guerre d'Amérique, l'Angleterre fera porter ses *débats* parlementaires sur les plus grands événements de l'histoire moderne. Et, en même temps, les efforts tentés, les vœux exprimés pour l'abolition de la traite des noirs, pour l'émancipation des catholiques, pour la délivrance des colonies, signaleront une éloquence généreuse et puissante, celle des Chatham, des Burke, des Wilberforce. Les *débats* parlementaires s'agrandiront de tous les intérêts européens et de tous les éléments cosmopolites qui viendront se mêler à son patriotisme. Lord Chatham, ce grand citoyen, cet adversaire acharné de la politique guerroyante, et que le peuple avait surnommé *le grand député des communes*, mourant à la tribune de l'humiliation passagère de son pays, leur fait, avec son nom, une gloire immortelle. Pitt, son fils, Wilkes, Fox, leur communiquent une chaleur, une vivacité que jamais ils n'avaient eues encore. Depuis lors, de grands orateurs politiques n'ont pas manqué à l'Angleterre, et l'on sait quelle influence considérable les *débats* parlementaires de ce pays ont exercée sur la plupart des questions politiques et économiques de ce temps.

Mais jamais l'Angleterre, jamais aucune nation ne jeta par ses *débats* parlementaires autant d'éclat, ni ne fit plus vite autant de grandes choses que la France. Cette assemblée qui, connue d'abord sous le nom d'états généraux, s'appela bientôt Assemblée nationale, puis Assemblée constituante, ne sera jamais oubliée dans l'histoire du monde. Nous n'avons pas à en refaire ici l'histoire, dont la vraie place est dans ce dictionnaire aux divers mots que nous venons de citer; mais nous pouvons dire que nulle part le caractère de la parole moderne ne s'est montré plus vivant et plus actif. Il faudra toujours s'arrêter, frappé d'étonnement et d'admiration, devant cette grande Révolution française et devant les hommes qui lui ont donné l'empreinte éclatante qu'elle gardera devant la postérité. Qui ne s'en souvient? On était là depuis plusieurs jours à discuter pour savoir quel nom prendrait l'assemblée, à se débattre entre des titres plus ou moins systématiques, à se roidir contre toutes sortes de vexations et d'entraves. Mirabeau se lève, et tout le génie du soulèvement populaire parle avec lui. Cette séance mémorable où l'assemblée devint Assemblée nationale, en refusant de se retirer, détermine la victoire du *débat* parlementaire sur le régime du bon plaisir, caractérise cette époque de transition violente entre l'ancien ordre et le nouveau. « Les communes de France ont résolu de délibérer, s'écrie Mirabeau de sa voix insolente et toute-puissante; nous avons entendu les intentions qu'on a suggérées au roi, et vous, qui ne sauriez être son organe auprès de l'Assemblée nationale, vous qui n'avez ici ni place, ni voix, ni droit de parler, allez dire à votre maître que nous sommes ici par la puissance du peuple et qu'on ne nous en arrachera que par la force des baïonnettes. » Et tous ces députés du tiers, dédaignés et humiliés par la cour, mais dévoués à leur devoir et aux droits du peuple, applaudissent.

C'en est fait, l'admirable série de nos *débats* parlementaires a commencé! La parole publique, indépendamment du génie des orateurs, va désormais montrer sa puissance. Dans cette France oisive, ingénieuse et spirituelle, après ce long silence rompu seulement par des madrigaux, ces voix fortes qui retentissent tout à coup, ces douze cents hommes altérés de rénovation réunis dans une assemblée qui veut la patrie libre, ce sénat qui est un forum en travail de destruction et de reconstruction, voilà qui devait singulièrement frapper et qui frappa, en effet, d'étonnement l'Europe tout entière. C'est notre gloire que, dans le dessein de cette assemblée, il y ait eu quelque chose que le monde n'avait pas vu avant elle. Aussi serait-il difficile de choisir un sujet plus vaste de réflexions, d'études historiques, morales, oratoires que l'ensemble de ces *débats* parlementaires d'où s'échappe une puissance étonnante de création et de rénovation. L'histoire de ce temps extraordinaire est tout entière dans ces luttes ardentes de la tribune, que vainement on voulut discipliner, réglementer, comme si la lave bouillonnante et grondante pouvait s'arrêter tout à coup devant un obstacle quelconque élevé par la main des hommes!

Est-ce à dire qu'il n'y ait pas un ordre à établir dans la discussion, une méthode à suivre dans la délibération? Ce serait aller trop loin, et toutes les assemblées qui se sont succédé chez nous ont toujours, par une réglementation intérieure, essayé de se mettre en garde contre les entraînements de la parole. Elles ont compris que, dans les temps d'agitation politique, un double inconvénient menace les assemblées nombreuses : d'abord leur scission en partis divisés d'opinions et d'intérêts, puis leur propension à se laisser dominer par les passions du moment. Un orateur habile, en flattant les instincts d'une majorité puissante, peut arriver à exercer une sorte de dictature, à enlever un vote et à mettre les craintes, les haines, les défiances du plus grand nombre au service de ses vues cachées. C'est ainsi que procédèrent, avec des intentions diverses, Cromwell, Robert Walpole, les deux Pitt, et, parmi nous, Mirabeau, Barnave, les chefs de la Gironde, Marat, Robespierre, Bonaparte; puis, sous la seconde République, les coryphées de l'orléanisme et de la légitimité, et, sous le second Empire, certains orateurs du gouvernement. C'est donc pour assurer la maturité des délibérations que certaines précautions ont été prises, que certaines formalités ont presque toujours été prescrites. Mais contre la fureur des passions politiques, contre l'ambition personnelle, contre l'égoïsme intraitable des intérêts mercantiles, ces sages mesures ont été plus d'une fois sans effet. Quand la loi est impuissante à empêcher un 18 brumaire et un 2 décembre, comment un article de règlement suspendrait-il le vote de ces décrets d'urgence, vrais fléaux pour le pays, et qui n'ont souvent d'autre fin que d'exciter d'implacables représailles, que de faire passer ou de concentrer le pouvoir dans des mains avides de domination? Les mesures qui tendent à ralentir la fougue des *débats*, à empêcher les décisions hâtives, n'ont, en somme, d'application possible et d'utilité réelle que dans les temps où les assemblées politiques et le pays lui-même sont assez sages pour écouter la voix de la modération, de la justice et de la vérité. Quand l'effervescence des esprits est générale, lorsque des conflits d'intérêts et d'opinions naissent de la nouveauté et de la violence des situations, ce ne sont plus les conseils de la raison que l'on écoute; l'intolérance, l'arbitraire règnent seuls et l'on ne se souvient plus des meilleurs règlements que pour les enfreindre sous mille et un prétextes.

Ces règlements, nous avons vu comment ils sont rigoureusement observés en Angleterre, même aux époques d'agitation. Ceux qui régissent les assemblées des Etats-Unis (*rules and orders*) ne le sont pas moins; ils rappellent les usages de l'ancienne mère patrie. Les différences principales consistent dans le droit d'opiner et de voter dont jouit le *speaker* ou président de la Chambre des représentants au congrès de l'Union; dans la présidence du sénat, attribuée au vice-président des Etats-Unis, au lieu de l'être au lord chancelier chef de la justice, comme dans la Chambre des pairs de la Grande-Bretagne; mais surtout dans l'institution des comités permanents, au nombre de vingt-neuf, ou au moins de vingt-quatre, qui instruisent, expédient les affaires et constituent réellement, avec le président des Etats, le gouvernement de l'Union.

C'était par les rapports des comités, ou à l'aide de pétitions, que les discussions étaient introduites dans nos premières assemblées. Aux termes de la constitution de 1791, le Corps législatif, composé d'une seule chambre, délibérait soit en séance publique, soit en comité général, c'est-à-dire en séance secrète : cinquante membres avaient le droit d'exiger le comité secret; ce droit s'est perpétué jusqu'à nous, mais l'article 41 de la constitution de 1852 et l'article 89 du règlement du Corps législatif ont permis à neuf membres de la majorité de l'obtenir dans la séance du 12 mars 1868. Il s'agissait d'autoriser les poursuites à exercer contre le *Figaro* et la *Situation* pour « offenses graves envers le Corps législatif. » Un projet de décret ne pouvait être adopté qu'après trois lectures et discussions, séparées l'une de l'autre par un intervalle de huit jours au moins. Rejeté dès la première lecture, le projet pouvait être reproduit pendant la session; il devait être imprimé et distribué avant la deuxième; rejeté après la troisième, il ne pouvait reparaître qu'à une session ultérieure. On éludait parfois les trois lectures par une déclaration d'urgence. La constitution de l'an III maintint, pour le conseil des Cinq-Cents et celui des Anciens, la formalité des trois lectures, mais de dix en dix jours. Si les Cinq-Cents déclaraient l'urgence, cette déclaration n'avait de valeur que si les Anciens l'acceptaient. Sous cette législation, l'initiative ou la proposition des lois appartenait encore aux membres de la première section du Corps législatif. Il n'en fut plus de même sous le premier Empire, qui n'admettait que l'éloquence des coups de canon. Les *débats* du Sénat furent secrets; ceux du Corps législatif insignifiants. Un conseiller d'Etat soutenait le projet présenté à l'adoption de l'assemblée, qui votait sans discussion. C'était plus vite fait. Dans le principe, un membre du Tribunat était, par formalité pure, entendu contradictoirement. Napoléon raya du code parlementaire cette apparence d'opposition. Sous la Restauration, les *débats* de la Chambre des députés furent publics; un président, choisi par le roi parmi des candidats élus dans l'assemblée, en avait la direction. La même publicité n'exista point pour la Chambre des pairs, qui publia seulement les procès-verbaux de ses séances. Après 1830, la Chambre des députés choisit elle-même son président, et ses *débats*, ainsi que ceux de la Chambre des pairs, furent publics. L'initiative revint à ces deux corps politiques, et les projets de loi furent élaborés par des commissions choisies par les bureaux. Rien ne gêna les *débats* dans la Constituante de 1848, dépositaire du pouvoir souverain et dont le bureau se renouvelait tous les mois. Le système des trois lectures, à des intervalles qui ne pouvaient pas être moindres de cinq jours, reparut, sauf les déclarations d'urgence, sous la Législative. Enfin, toute initiative fut enlevée au Corps législatif par le coup d'Etat du 2 décembre. Conformément à l'article 42 de la constitution de 1852, le compte rendu des *débats* par les journaux ou tout autre moyen de publication fut restreint à la reproduction du procès-verbal dressé, à l'issue de chaque séance, par les soins du président, lequel était nommé par l'empereur. Ces *débats* ne pouvaient amener que l'adoption ou le rejet pur et simple des projets, sans modification. Rien ne transpirait des *débats* du Sénat, que ce que le gouvernement jugeait à propos de faire connaître. Depuis la session de 1861, les *débats* du Corps législatif et du Sénat sont intégralement publiés, par suite d'un décret en date du 24 novembre 1860. La tribune fut rétablie en 1867 seulement. Cette tribune qui, voilée depuis le 2 décembre, avait si souvent retenti des plus nobles accents de l'éloquence et du patriotisme sous les gouvernements précédents, le premier Empire excepté, peut témoigner aujourd'hui que le talent oratoire, le courage civil, la passion du juste n'ont pas tout à fait déserté nos luttes parlementaires. Chose incroyable! malgré le souvenir d'orateurs comme Manuel, Benjamin Constant, le général Foy, Garnier-Pagès, Casimir Périer, Mauguin, Berryer, Odilon Barrot, Lamartine, Thiers, Guizot, Arago, Ledru-Rollin, Michel de Bourges, Victor Hugo, etc., on avait pu assourdir les échos du parlement, supprimer la tribune du haut de laquelle s'étaient répandues sur le pays tant d'éclatantes vérités, dont tous les gouvernements ont, hélas! si peu tiré de profit pour le bien du peuple, on avait pu faire cela sans que le pays se sentît privé d'une de ses gloires les plus nobles, d'un de ses droits les plus immédiats! Avec un peu de liberté rendue a reparu un peu d'éloquence; mais nos *débats* parlementaires manquent, sous le second Empire, de grandeur et d'intérêt; malgré les efforts d'une opposition qui compte dans ses rangs MM. Jules Favre, Ernest Picard, Thiers, Jules Simon, Pelletan, il y a quelque chose de terre à terre dans ce spectacle d'un corps politique qui dit invariablement *oui* à tout ce que lui propose le pouvoir. Une majorité composée en entier de candidats officiels arrivant avec l'estampille préfectorale, et opposant plus de murmures que de bonnes raisons aux remontrances de la minorité, voilà certes qui n'est pas fait pour passionner les esprits. Et sans cette minorité, qui a le monopole du talent oratoire, à cette heure d'affaissement, la France aurait bientôt perdu dans le monde le prestige que nos anciennes assemblées lui avaient donné; mais un nouveau jour commence à luire; la France s'est réveillée en 1869.

— Jurispr. Dans une instance soit civile, soit criminelle, ce que l'on nomme les *débats*

n'est autre chose que la discussion contradictoire qui a lieu à l'audience, et qui précède et prépare le jugement du litige. Les *débats* proprement dits ne comprennent, en conséquence, qu'une phase, la phase ordinairement publique de l'instruction des procès. Les exploits qui ont engagé l'instance, les conclusions et les écritures diverses échangées entre les avoués pour en préciser l'objet et pour l'instruire, ne font point partie du *débat* dans les instances civiles. Il en est de même, sans contredit, du jugement qui termine le procès; il est mis fin aux *débats* dès le moment où les juges entrent en délibération; le jugement statue sur l'objet de la discussion; il est manifeste qu'il n'en est point lui-même une partie intégrante. Pareillement, en matière criminelle, les actes multipliés de la procédure préventive, l'audition des témoins par le juge d'instruction, tout ce dont se compose, en un mot, l'information préliminaire et secrète, est étranger aux *débats*, qui ne s'ouvrent qu'au moment où le procès est porté à l'audience de la cour d'assises.

Les règles auxquelles cette matière est soumise offrent certaines différences selon qu'il s'agit de *débats* civils ou de *débats* criminels. Parlons d'abord des *débats* civils.

Ces *débats* embrassent les plaidoiries du demandeur et du défendeur, les conclusions du ministère public devant les juridictions auxquelles cette magistrature est attachée, et enfin l'audition des témoins, quand cette audition a lieu à l'audience dans la forme de ce que l'on appelle en procédure une enquête sommaire. Indépendamment des plaidoiries et des enquêtes, les dires personnels des parties deviennent aussi un élément du *débat*, dans les cas où les tribunaux ordonnent leur comparution en personne à la barre, pour l'éclaircissement de certains points de fait. Tels sont, en général, les éléments que peuvent embrasser les *débats* d'un procès civil.

Ces *débats* doivent être publics; la publicité est le principe et la règle générale dont l'infraction entraînerait la nullité de la décision intervenue. Dans l'ancienne procédure antérieure aux réformes qui ont suivi la Révolution de 1789, la publicité était déjà la règle en matière civile. Les *débats* criminels seuls étaient occultes, enveloppés d'un secret impénétrable dès les premiers actes de l'information et jusqu'au dénoûment. La règle de la publicité n'est cependant point absolue, et fléchit dans les circonstances où cette publicité pourrait offrir des dangers pour les mœurs. Les tribunaux, en ce cas, peuvent ordonner le huis clos. Ils doivent prendre à cet égard une délibération spéciale et en rendre compte au procureur général du ressort (art. 86, Code de proc. civ.). Si le procès est pendant devant une cour d'appel, c'est au ministre de la justice qu'il doit être rendu compte des motifs qui ont déterminé la mesure du huis clos. Les parties peuvent, en règle générale, se défendre en personne devant les différentes juridictions, même devant les tribunaux civils de 1re instance; l'article 85 du Code de procédure civile leur accorde, en principe, cette latitude. Le ministère de l'avoué ne demeure pas moins obligatoire, relativement aux actes de la procédure; mais la plaidoirie orale peut, nous le répétons, être présentée par la partie elle-même; toutefois, les tribunaux civils apprécient discrétionnairement l'aptitude du plaideur à se défendre utilement lui-même. Si la passion ou l'inexpérience le mettent hors d'état de plaider en son fait, soit avec convenance, soit avec utilité pour ses propres intérêts, le tribunal peut lui retirer ou lui refuser la parole et exiger qu'il recoure au ministère de l'avocat, ou qu'il se tienne aux conclusions déposées par son avoué (art. 85).

La direction des *débats*, en matière civile comme en toute autre, appartient au président du siége, devant les juridictions composées d'un seul juge, telles que les justices de paix ou le jury d'expropriation, qui est présidé par un juge directeur. Le président a donc la faculté, sans pouvoir jamais entraver la défense, d'en modérer les écarts ou les développements excessifs et de la ramener aux points qu'il importe particulièrement d'élucider. C'est également lui qui apprécie à quel moment la discussion est épuisée, et qui clôt le *débat* en prononçant d'ordinaire cette formule, qui n'est point sacramentelle, il est vrai, mais que l'usage a consacrée : *La cause est entendue.* Après cette clôture, lorsque l'affaire est mise en délibéré, ou même dès le moment où la parole a été donnée au ministère public, aucune plaidoirie ne peut plus avoir lieu. Les parties ou leurs conseils n'ont plus que la faculté de faire passer au tribunal des notes manuscrites.

Le président, qui a la direction des *débats*, a également la police de l'audience. L'article 88 du Code de procédure dispose que le public ne peut y assister que découvert, dans l'attitude du respect et dans le silence. Les interruptions, les approbations ou improbations bruyantes sont réprimées par le président, d'abord par un simple rappel à l'ordre; en cas de nouvelle infraction, l'interrupteur est expulsé de l'enceinte de l'audience. S'il résiste, il peut être arrêté et écroué durant vingt-quatre heures dans la maison d'arrêt, où il doit être reçu sur l'exhibition de l'ordre du président (art. 89, Code de proc.). Les désordres qui vont jusqu'à la menace ou à l'outrage à l'égard des magistrats peuvent être punis d'un emprisonnement, dont le maximum est d'un mois, et d'une amende de 25 à 300 fr. Ces jugements répressifs sont exécutoires sur l'heure, par provision et nonobstant appel. Les juges de paix, pour la police de leurs audiences, sont aussi armés de moyens répressifs. Si une partie manque dans sa défense aux règles de la modération ou de la décence, ils peuvent la condamner à 10 fr. d'amende et à l'affiche du jugement dans chacune des communes de la circonscription cantonale. En cas d'irrévérence grave, une condamnation pouvant s'élever à trois jours d'emprisonnement peut être prononcée par le juge de paix.

Il nous reste à parler des *débats* en matière criminelle. La publicité a été restituée à ces *débats* par l'Assemblée constituante dans son importante loi de l'organisation judiciaire des 16-24 août 1790. Dans les premiers siècles de la monarchie, et durant toute la période féodale, la justice criminelle était publique, à toutes les phases de l'instruction. Le régime inquisitorial, autrement dit la procédure secrète, ne s'établit que tard et par degrés. On l'appliqua d'abord à l'information préliminaire; les *débats* proprement dits, c'est-à-dire le développement de l'accusation et de la défense, ainsi que la dernière audition des témoins, et enfin le jugement, demeurèrent publics. Mais, au XVIe siècle, la procédure devint occulte à toutes ses phases; l'odieux système inquisitorial triompha avec la trop fameuse ordonnance de Villers-Cotterets (1539), dite ordonnance du chancelier Poyet, du nom de son auteur ou de son inspirateur. Ce régime, sanctionné de nouveau par l'ordonnance criminelle de 1670, a été en vigueur jusqu'en 1789. Le Code d'instruction criminelle de 1808 a adopté un système éclectique. L'instruction ou l'information préventive est seule secrète; les *débats* définitifs devant la cour d'assises sont publics.

Toutefois, le huis clos peut être ordonné par la cour lorsque la publicité peut faire scandale et présenter des dangers pour les mœurs. Le Code d'instruction criminelle est muet sur ce point, et c'est la charte de 1814 qui, la première, a permis aux juridictions répressives de déroger, quand les circonstances l'exigent, à la règle de la publicité des audiences. Cette disposition a été reproduite par la charte de 1830 et par la constitution de 1848.

Le huis clos, du reste, lorsqu'il est ordonné, ne doit couvrir que ce que l'on appelle proprement les *débats*. Le résumé du président, le verdict du jury, et finalement l'arrêt, n'y sont point compris, et, dans tous les, cas ont lieu publiquement. Cette règle, que le huis clos ne peut s'étendre qu'aux *débats* exclusivement, a rendu nécessaire de fixer avec précision les points où commencent et où finissent ces *débats*. On est généralement d'accord que l'appel nominal des jurés au début de l'audience, ainsi que les premières interpellations adressées à l'accusé simplement pour constater son identité, ne font pas partie des *débats*. On ne peut évidemment entendre par ce mot que la production et le développement des charges d'une part, et des moyens de défense d'autre part. A ce point de vue, la lecture de l'acte d'accusation fait partie des *débats;* néanmoins, dans l'usage, on ne considère les *débats* ouverts qu'au moment de l'appel et de l'audition du premier témoin, et c'est seulement alors que le huis clos est d'ordinaire mis à exécution.

Quant à la clôture des *débats*, il ne peut y avoir matière à doute. Elle est prononcée par le président de la cour d'assises, quand les plaidoiries et les répliques ont été entendues de part et d'autre et quand ce magistrat estime la discussion épuisée. Le président prononce cette formule : *Les débats sont terminés* (art. 335, Code d'instr. crim.). Au reste, l'ordonnance de clôture peut être rapportée par le président ou par la cour, si les magistrats s'aperçoivent qu'il reste à discuter quelque point essentiel, ou que certaines formalités de rigueur ont été omises et qu'il y a lieu de réparer l'omission. Les *débats*, en pareil cas, sont rouverts jusqu'à une nouvelle et définitive clôture.

La direction à peu près souveraine des *débats* des cours d'assises est laissée au président. C'est par son organe uniquement que l'accusé ou son conseil peuvent adresser des interpellations aux témoins. Le droit d'interpellation directe appartient au magistrat accusateur; la lutte n'est pas égale comme elle l'est dans la procédure anglaise. Le président exerce un pouvoir discrétionnaire. Il peut appeler à la barre, pour donner des renseignements, des personnes qui n'ont point été entendues dans l'information et dont les noms n'ont point été notifiés d'avance à l'accusé. Ce dernier, devant ces dépositions inopinées, peut manquer du temps et de la réflexion nécessaires pour opposer de sérieux arguments aux nouveaux motifs de reproche. Le président peut aussi discrétionnairement produire des documents étrangers à l'information. On a vu des présidents d'assises ordonner la lecture à l'audience de lettres missives adressées par un fils à son père accusé et interceptées au greffe de la maison d'arrêt. La cour de cassation a rejeté les pourvois provoqués par cet usage extrême du pouvoir discrétionnaire, sur le motif, ou sous le prétexte que les documents ainsi produits à l'improviste avaient été, en fait, discutés par la défense.

Débats (JOURNAL DES). Cette feuille, devenue si importante et dont l'histoire se lie à tant d'événements, ne fut dans l'origine qu'un journal qui se bornait presque à la publication du compte rendu des séances législatives, et qui avait été fondé, le 29 août 1789, par l'imprimeur Baudouin, sous ce titre : *Journal des débats et décrets*. Sans importance politique, cette petite feuille n'en est pas moins fort utile à consulter pour la connaissance des discussions de nos assemblées révolutionnaires, et, sous ce rapport, elle est bien souvent plus complète et plus fidèle que le *Moniteur*. La première série, suivant M. Eug. Hatin (*Bibliographie de la presse*), comprend 93 vol. in-8o et s'étend jusqu'en prairial de l'an V. Après le 10 août, le *Journal des Débats* avait été quelque temps rédigé par Louvet. A partir de prairial an V, il parut sous ce titre modifié : *Journal des débats et lois du Corps législatif*. Louvet y travailla de nouveau, ainsi que Lacretelle jeune. Cette nouvelle série va jusqu'en nivôse de l'an VIII, et comprend 32 vol. in-8o. Enfin, à cette époque (1799), les frères Bertin l'achetèrent 20,000 fr. à Baudouin et modifièrent encore une fois le titre de la manière suivante : *Journal des débats, des lois du pouvoir législatif et des actes du gouvernement*. Les premiers numéros sont également dans le format in-octavo, mais bientôt le petit in-folio fut adopté. Les frères Bertin lui firent subir, d'ailleurs, une transformation complète et en firent un vrai journal politique et littéraire. De plus, ils inventèrent le feuilleton, fort modeste, d'ailleurs, dans l'origine, et consacré au programme des théâtres, aux énigmes, aux logogriphes, à des annonces de toutes sortes, etc. Puis vinrent des éphémérides politiques et littéraires, des critiques théâtrales, des comptes rendus d'ouvrages, des variétés, etc. Le feuilleton était né. La politique du journal était fort simple et fort prudente : attaquer sans cesse les institutions et les hommes de la Révolution, flatter bassement le premier consul. C'était alors toute la tactique du parti royaliste. A ces conditions, le *Journal des Débats* put vivre, échapper a la suppression et gagner même la hautaine sympathie de Bonaparte. Bertin s'était assuré la collaboration de Geoffroy, ancien rédacteur de l'*Année littéraire* et de l'*Ami du roi*, qui, dans son feuilleton de théâtre, se livrait à tout propos à des diatribes violentes contre Voltaire, les philosophes, les révolutionnaires, et qui eut ainsi une vogue énorme à cette époque d'aveugle réaction. Bientôt et successivement la nouvelle feuille (on peut la qualifier ainsi) compta parmi ses rédacteurs Dussault, Feletz, Malte-Brun, Boissonade, l'abbé de Boulogne, Royer-Collard, enfin toute cette pléiade qui a donné une si haute réputation au journal, et qui joignait aux talents littéraires un esprit rétrograde des plus prononcés. On sait aussi que Chateaubriand y écrivit par intervalle.

Cependant, malgré la servilité de son journal, Bertin, soupçonné de quelque intrigue royaliste, fut jeté, sans autre forme de procès, dans la prison du Temple, où il passa une grande partie de l'année 1800. Une mesure tout aussi arbitraire le relégua ensuite à l'île d'Elbe, d'où il finit par obtenir de passer en Italie. En 1804 seulement il revint en France, et plutôt par tolérance que par autorisation. Toutefois, le *Journal des Débats* n'avait pas été supprimé et sa situation était même fort prospère. Il continuait d'ailleurs à flagorner Napoléon avec une bassesse dont certains journaux peuvent donner aujourd'hui l'idée. Cette servilité était même devenue proverbiale, à une époque qui cependant n'avait pas à cet égard des scrupules exagérés. Qu'on en juge par cette épigramme bien connue, qui date de ces premiers temps de l'Empire :

Si l'empereur faisait un ...
Geoffroy dirait qu'il sent la rose,
Et le sénat aspirerait
A l'honneur de prouver la chose.

Il n'y avait pas aux *Débats* que Geoffroy qui pratiquât ces habitudes d'adulation; c'était le ton général, c'était la note; ce qui n'empêcha pas le maître d'imposer, en 1805, un censeur au puissant journal, dont les secrètes sympathies royalistes n'étaient pas un mystère pour lui. D'ailleurs, toute supériorité lui portait ombrage. Fiévée fut donné comme directeur politique au journal, qui dut, en outre, prendre le titre de *Journal de l'Empire*. Ce titre ne fit qu'augmenter le nombre de ses abonnés, par le caractère quasi officiel qu'il en reçut. Deux années plus tard, Napoléon résolut d'enlever à la presse jusqu'au moindre vestige de liberté, d'enrégimenter en quelque sorte les journalistes comme des soldats, et de les placer sous la direction du ministre de la police. Fiévée fit place à Etienne. Le *Journal de l'Empire* ne fut plus alors qu'un registre des actes, des lois et des paroles de Napoléon, quelquefois aussi de ses propres articles. Mais la partie littéraire avait conservé tout son éclat. A cette époque, la presse semblait être arrivé au dernier degré d'avilissement; cependant de nouvelles persécutions l'attendaient encore. En 1810, divers décrets réduisirent de nouveau le nombre des journaux et resserrèrent de plus en plus le cercle de leur action. Bien que le *Journal de l'Empire* fût absolument dans la main de l'empereur, il n'avait pas cessé d'être la propriété des frères Bertin. Le 18 février 1811, par un procédé à la Sylla, Napoléon rendit un décret par lequel il se déclarait propriétaire du journal. Tout fut confisqué, l'argent en caisse, les valeurs, le matériel, jusqu'aux meubles et aux effets garnissant le bureau de rédaction. « Tout fut pris comme un butin de guerre. » (Eug. Hatin). Des pensions servies par le journal (dettes réelles) furent supprimées. Les frères Bertin, ainsi spoliés, ne reçurent aucune indemnité. Ce riche *butin* fut divisé en vingt-quatre actions; Napoléon en donna huit à sa police et répartit les seize autres entre ses familiers, Boulay (de la Meurthe), Corvetto, Béranger, Réal, Pelet (de la Lozère), Fiévée, Mounier, Anglès, Rémusat, Costaz, Saulnier, Denon, Desmarets, Treilhard, Bausset et de Gérando, tous conseillers d'Etat, maîtres des requêtes, etc. Aucun de ces hauts dignitaires ne se fit le moindre scrupule de s'engraisser des dépouilles d'autrui. On sait que des spoliations de la même nature atteignirent également d'autres journaux.

Depuis ce moment jusqu'à la chute de Napoléon, le *Journal de l'Empire*, qui eut tour à tour pour directeurs politiques Fiévée et Etienne, ne changea pas sensiblement de physionomie; sous le rapport politique, il resta incolore comme il l'était auparavant, avec un caractère plus gouvernemental encore, plus assujetti, plus *officieux*, comme on dirait aujourd'hui.

Mais quand les alliés entrèrent à Paris, le 31 mars 1814, il changea de drapeau du jour au lendemain, comme la plupart des journaux, palinodie qu'on s'explique facilement quand on sait qu'un royaliste énergique, le marquis de La Grange, autorisé par les généraux ennemis, avait, dans la nuit même, changé les principaux rédacteurs. Les frères Bertin rentrèrent en possession de leur feuille, qui reprit son titre de *Journal des Débats*, avec le royalisme légèrement mitigé de velléités libérales qui était dans le caractère de ses propriétaires et de ses rédacteurs. Il se tirait alors à 27,000 exemplaires, chiffre énorme pour le temps.

Lors du débarquement de Napoléon, à son retour de l'île d'Elbe, le *Journal des Débats* se fit remarquer par la véhémence de ses attaques contre l'ex-empereur. Le 19 mars même, il publia un article foudroyant de Benjamin Constant; le 20, un article plus énergique encore... Le 21, tout a changé : l'*ogre de Corse* est devenu un *héros;* l'adulation a remplacé l'injure, et la feuille avisée a lestement et spontanément repris le titre de *Journal de l'Empire*. Il est juste de rappeler que, cette fois encore, la rédaction politique avait été en partie changée. Même comédie à la deuxième Restauration : Napoléon redevient un *tyran*, un *Caligula*, un *Corse à l'œil de tigre, avide de carnage*, etc. Naturellement, Bertin avait donné à sa feuille le titre primitif. Entraîné par Chateaubriand dans le camp des ultra-royalistes, il attira les rigueurs du ministère Decazes sur le *Journal des Débats*, qui fut placé sous la censure de l'abbé Mutin. A cette époque, il comptait parmi ses nouveaux rédacteurs, Hoffmann, Charles Nodier, Duvicquet, Aimé Martin, de Salvandy, Villemain, etc. Plus tard, il s'adjoignit Saint-Marc Girardin, Sylvestre de Sacy, Jules Janin, Cuvillier-Fleury et d'autres écrivains remarquables auxquels il dut sa haute réputation littéraire.

M. de Villèle, ayant été congédié assez brutalement des affaires étrangères, se jeta par ressentiment dans l'opposition, mais cette fois dans une opposition plus libérale et plus militante, y entraînant avec lui les frères Bertin. Le rétablissement de la censure ne profita que médiocrement au ministère, comme on le sait. Dans les élections de 1826, le *Journal des Débats* se fit l'appui du centre gauche et donna son concours le plus actif aux hommes qui luttaient contre les tendances rétrogrades du pouvoir; il appuya, notamment, la candidature de La Fayette, combattit vigoureusement la fameuse loi *de justice et d'amour* (contre la presse), que le gouvernement retira devant le soulèvement de l'opinion publique, et défendit le ministère Martignac, semi-libéral et qu'on avait surnommé le *ministère réparateur*. Naturellement, lors de la nomination du ministère Polignac (1829), il retomba dans son opposition discrète, bien dépassée alors par celle du *Constitutionnel*. Toutefois, au moment où le gouvernement de Charles X s'enfonçait de plus en plus dans les voies de la réaction, il publia un article qui fit éclat et qui se terminait par l'exclamation demeurée historique : *Malheureuse France! malheureux roi!* Cet article, inspiré et revu par Bertin, écrit par Béquet, fut poursuivi judiciairement. Condamné en police correctionnelle à six mois de prison et à 5,000 fr. d'amende, Bertin fut acquitté en appel. Cependant le *Journal des Débats* ne s'associa pas à la fameuse protestation des journalistes contre les ordonnances de juillet. Mais, après la victoire populaire, il se rallia d'enthousiasme à la nouvelle dynastie et beaucoup de ses rédacteurs et de ses clients entrèrent dans les fonctions publiques. Bertin de Vaux, l'un de ses fondateurs, fut appelé à la Chambre des pairs; Saint-Marc Girardin, de Salvandy et Bertin fils, à la Chambre des députés; Cuvillier-Fleury fut nommé précepteur du duc d'Aumale, etc. L'importance du journal s'en accrut nécessairement, et pendant les dix-huit années du règne, il fut l'organe ministériel par excellence, le défenseur autorisé du pouvoir, avec un carac-